

**Conseil économique et social**

Distr. générale
27 avril 2015
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe**Conférence des Parties à la Convention sur
les effets transfrontières des accidents industriels****Huitième réunion**

Genève, 3-5 décembre 2014

**Rapport de la Conférence des Parties
sur sa huitième réunion****Additif****Décisions adoptées à la huitième réunion****Table des matières**

<i>Décisions</i>	<i>Page</i>
2014/1 Renforcer l'application de la Convention.....	2
2014/2 portant modification de l'annexe I de la Convention	4
2014/3 Principes directeurs concernant l'attribution d'une aide financière	10

* Nouveau tirage pour raisons techniques (3 mars 2017).

GE.15-06528 (F) 220515 260515



* 1 5 0 6 5 2 8 *

Merci de recycler



Décision 2014/1

Renforcer l'application de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions des articles 18 et 23 de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels,

Constatant que, pendant le septième cycle de présentation des rapports (2013-2014), seules 18 des 41 Parties ont fait rapport sur l'application de la Convention dans les délais impartis, et que 16 autres Parties ont présenté leur rapport après la date limite, mais à temps pour l'évaluation du Groupe de travail de l'application,

Constatant également que deux pays engagés¹ qui ne sont pas encore parties à la Convention ont fait rapport sur l'application de la Convention pendant le septième cycle de présentation des rapports,

Prenant en compte et notant avec satisfaction les travaux menés par le Groupe de travail de l'application en vue d'examiner et d'évaluer les rapports nationaux sur l'application et d'établir le septième rapport sur l'application de la Convention,

Notant avec satisfaction les travaux très utiles menés par le Groupe de travail de l'application et les membres du Bureau, s'agissant tant de la surveillance de la mise en œuvre de l'approche stratégique que de l'élaboration des outils visant à appuyer l'action des pays,

1. *Adopte* le septième rapport sur l'application de la Convention tel qu'il a été établi et soumis par le Groupe de travail de l'application (ECE/CP.TEIA/2014/4), ainsi que le rectificatif qui a été publié pour indiquer que la Slovénie avait notifié aux pays voisins des activités dangereuses (ECE/CP.TEIA/2014/4/Corr.1), et charge le Groupe de travail de l'application d'élaborer le huitième rapport sur l'application de la Convention;

2. *Réaffirme* que les Parties doivent s'acquitter en temps voulu de leurs obligations en matière de présentation de rapports, étant entendu qu'à compter du prochain cycle de présentation, seuls les rapports reçus dans les délais impartis seront évalués par le Groupe de travail de l'application;

3. *Demande* aux pays engagés de soumettre leurs rapports nationaux sur l'application et invite les pays qui ne sont pas parties à la Convention à présenter spontanément de tels rapports;

4. *Encourage*, à la lumière du paragraphe 1 de l'article 2 et de l'article 15 de la Convention, les Parties, les pays engagés et les autres pays qui soumettent des rapports à inclure dans leurs rapports nationaux sur l'application des informations et des liens Internet sur les bonnes pratiques ainsi que sur les lignes directrices concernant les différents domaines de travail au titre de la Convention qu'ils ont élaborées pour les appliquer à l'échelle nationale, même si elles n'ont pas de rapport direct avec les aspects transfrontières de la Convention. Les Parties et pays présentant des rapports qui suivent des pratiques bien établies en matière de prévention des accidents industriels, de préparation à ces derniers et d'interventions lorsqu'ils se produisent sont particulièrement encouragés à fournir ces informations;

¹ Pays d'Europe orientale, d'Europe du Sud-Est, du Caucase et d'Asie centrale qui participent au Programme d'aide et se sont engagés à améliorer la sécurité industrielle en participant au Programme d'aide et à la mise en œuvre de la Convention, ainsi qu'à présenter des rapports sur l'application au niveau national (CP.TEIA/2005/10).

5. *Décide*, en vue de faciliter l'adhésion à la Convention, de mettre également les rapports nationaux sur l'application à la disposition des non-Parties qui ont soumis de tels rapports sur une page Web protégée par un mot de passe;

6. *Prie* le Groupe de travail de l'application, agissant en coopération avec le secrétariat, de diffuser largement les informations visées au paragraphe 4 ci-dessus;

7. *Prie également* le Groupe de travail de l'application de moderniser la structure du modèle de présentation des rapports avant le huitième cycle de présentation des rapports afin de permettre aux Parties et aux pays qui font rapport de mieux décrire les domaines à améliorer et les progrès réalisés au cours de l'exercice biennal précédent. Ce faisant, le Groupe de travail devrait veiller à ne pas augmenter la charge de travail des Parties et des pays qui présentent un rapport;

8. *Recommande* aux Parties, aux pays engagés et aux autres pays qui font rapport de faire ressortir, dans leurs rapports nationaux sur l'application, les domaines à améliorer et les progrès accomplis depuis le précédent cycle de présentation;

9. *Recommande également* aux Parties, aux pays engagés et aux autres pays qui font rapport de redoubler d'efforts pour appliquer les dispositions de la Convention qui ont trait à la notification des activités dangereuses aux pays voisins et à l'aménagement du territoire ou à la prise de décisions concernant le choix du site dans l'optique d'activités dangereuses, domaines que le Groupe de travail de l'application a considérés comme nécessitant une attention accrue;

10. *Recommande en outre* aux Parties, aux pays engagés et aux autres pays qui font rapport de mener davantage d'exercices conjoints de préparation et d'intervention, et de redoubler d'efforts pour conclure des accords bilatéraux, afin en particulier de faciliter les interventions en cas d'accident pouvant avoir des conséquences transfrontières;

11. *Encourage* l'organisation d'activités portant sur la préparation et l'intervention, ainsi que la consultation des points de contact, comme le prévoit le plan de travail pour 2015-2016 au titre de la Convention (voir le document ECE/CP.TEIA/2014/7);

12. *Exhorte* toutes les Parties qui ne l'ont pas encore fait, et invite les pays engagés, à désigner des autorités compétentes conformément à l'article 17 de la Convention;

13. *Exhorte également* toutes les Parties qui ne l'ont pas encore fait, et invite les pays engagés, à désigner des points de contact aux fins de la notification des accidents industriels et de l'assistance mutuelle, conformément à l'article 17 de la Convention;

14. *Invite* les pays qui ne l'ont pas encore fait à désigner un centre de liaison afin de communiquer entre eux et avec le secrétariat de la Convention, et à informer les centres de liaison de leur rôle et de leurs responsabilités;

15. *Note avec satisfaction* les activités menées au titre du Programme d'aide pendant la période 2013-2014, telles qu'elles sont présentées dans le document intitulé «Une décennie d'aide aux pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale et aux pays d'Europe du Sud-Est: enseignements retenus et perspectives» (ECE/CP.TEIA/2014/5);

16. *Rappelle* aux pays engagés d'utiliser l'approche stratégique pour le Programme d'aide (ECE/CP.TEIA/2008/5) et ses outils, ainsi que l'auto-évaluation et les plans d'action. Les pays sont encouragés à tirer parti de la version plus conviviale des indicateurs et des critères examinés et présentés à la huitième réunion de la Conférence des Parties. Il y a lieu d'espérer que cette version améliorera la compréhension et l'utilisation de l'approche stratégique et de ses outils et aidera à soumettre des propositions de projet judicieuses fondées sur des auto-évaluations et des plans d'action de qualité;

17. *Invite* les Parties et les autres donateurs à fournir des ressources financières et des apports en nature aux fins de la mise en œuvre du Programme d'aide, et prie le Bureau de ne pas ménager ses efforts pour garantir l'existence de ressources financières et d'apports en nature aux fins de la mise en œuvre du Programme;

18. *Prie* le Groupe de travail de l'application de surveiller la mise en œuvre de l'approche stratégique et de ses outils.

Décision 2014/2 portant modification de l'annexe I de la Convention

La Conférence des Parties,

Consciente de la nécessité de mettre à jour les catégories de substances et mélanges et les substances nommément désignées ainsi que leurs quantités seuils, telles qu'elles sont indiquées dans l'annexe I de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels, afin d'intégrer les critères du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (document ST/SG/AC.10/30/Rev.4) et de maintenir une certaine cohérence avec la législation correspondante de l'Union européenne,

Ayant à l'esprit la décision qu'elle a prise d'entreprendre une révision des substances dangereuses et de leurs quantités respectives telles qu'elles sont indiquées à l'annexe I, ainsi que sa décision 2004/4 portant création du Groupe de travail du développement de la Convention,

Prenant note de la proposition de modifier l'annexe I, élaborée par le Groupe de travail à l'issue d'un examen approfondi,

Modifie l'annexe I de la Convention, relative aux substances dangereuses, aux fins de la définition des activités dangereuses, en la remplaçant par le texte annexé à la présente décision.

Annexe

Substances dangereuses aux fins de la définition des activités dangereuses¹

Lorsqu'une substance ou un mélange nommément désigné dans la Partie II appartient aussi à une ou plusieurs catégories de la Partie I, c'est la quantité seuil indiquée dans la Partie II qui s'applique.

Pour l'identification des activités dangereuses, les Parties tiennent compte des propriétés dangereuses effectives ou anticipées et/ou des quantités de toutes les substances dangereuses présentes ou des substances dangereuses dont il est raisonnable de prévoir qu'elles peuvent être produites en cas de perte de maîtrise d'une activité, y compris une activité de stockage, menée dans le cadre d'une activité dangereuse.

Partie I

Catégories de substances et de mélanges qui ne sont pas nommément désignées dans la Partie II

<i>Catégorie selon le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH)</i>	<i>Quantité seuil (en tonnes)</i>
1. Toxicité aiguë, catégorie 1, toutes voies d'exposition ²	20
2. Toxicité aiguë: Catégorie 2, toutes voies d'exposition ³ Catégorie 3, voie d'exposition par inhalation ⁴	200

<i>Catégorie selon le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH)</i>	<i>Quantité seuil (en tonnes)</i>
3. Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) – Exposition unique (SE), STOT, catégorie 1 ⁵	200
4. Matières et objets explosibles – explosibles instables ou explosibles, lorsque la substance, le mélange ou l'article est classé dans la division 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 ou 1.6 du chapitre 2.1.2 des critères du SGH, ou substances ou mélanges présentant un danger d'explosion déterminé selon les épreuves de la série 2 de la partie I des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses: épreuves et critères (Manuel d'épreuves et de critères des Nations Unies) et qui ne relèvent pas des classes de danger Peroxydes organiques ou Substances et mélanges autoréactifs ^{6, 7}	50
5. Matières et objets explosibles, lorsque la substance, le mélange ou l'article est classé dans la division 1.4 du chapitre 2.1.2 du SGH ^{7, 8}	200
6. Gaz inflammables, catégorie 1 ou 2 ⁹	50
7. Aérosols ¹⁰ , catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	500 (net)
8. Aérosols ¹⁰ , catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ni de liquides inflammables de catégorie 1 ¹¹	50 000 (net)
9. Gaz comburants, catégorie 1 ¹²	200
10. Liquides inflammables: Liquides inflammables, catégorie 1, ou Liquides inflammables, catégorie 2 ou 3, maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition ¹³ , ou Autres liquides dont le point d'éclair est $\leq$ à 60 °C, maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition ¹⁴	50
11. Liquides inflammables: Liquides inflammables, catégorie 2 ou 3, dont les conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée, sont susceptibles d'entraîner des risques d'accident industriel ¹⁵ , ou Autres liquides ayant un point d'éclair $\leq$ à 60 °C, dont les conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée, sont susceptibles d'entraîner des risques d'accidents industriels ¹⁴	200
12. Liquides inflammables, catégorie 2 ou 3, non couverts par les catégories 10 et 11 ¹⁶	50 000
13. Substances et mélanges autoréactifs et peroxydes organiques: Substances et mélanges autoréactifs, type A ou B, ou Peroxydes organiques, type A ou B ¹⁷	50
14. Substances et mélanges autoréactifs et peroxydes organiques: Substances et mélanges autoréactifs, type C, D, E ou F, ou Peroxydes organiques, type C, D, E ou F ¹⁸	200
15. Liquides et solides pyrophoriques, catégorie 1	200
16. Liquides et solides comburants, catégorie 1, 2 ou 3	200
17. Danger pour l'environnement aquatique, catégorie aiguë 1 ou chronique 1 ¹⁹	200
18. Danger pour l'environnement aquatique, catégorie chronique 2 ²⁰	500
19. Substances et mélanges réagissant fortement au contact de l'eau, tels que le chlorure d'acétylène et le tétrachlorure de titane	500

<i>Catégorie selon le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH)</i>	<i>Quantité seuil (en tonnes)</i>
20. Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1 ²¹	500
21. Substances et mélanges qui, au contact avec l'eau, dégagent des gaz toxiques (substances et mélanges qui, au contact de l'eau ou de l'air humide, dégagent des gaz classés dans la catégorie 1, 2 ou 3 de toxicité aiguë, tels que le phosphore d'aluminium et le pentasulphure de phosphore)	200

Partie II

Substances nommément désignées

<i>Substance</i>	<i>Quantité seuil (en tonnes)</i>
1a. Nitrate d'ammonium ²²	10 000
1b. Nitrate d'ammonium ²³	5 000
1c. Nitrate d'ammonium ²⁴	2 500
1d. Nitrate d'ammonium ²⁵	50
2a. Nitrate de potassium ²⁶	10 000
2b. Nitrate de potassium ²⁷	5 000
3. Pentoxyde d'arsenic, acide (V) arsénieux et/ou ses sels	2
4. Trioxyde d'arsenic, acide (III) arsénieux et/ou ses sels	0,1
5. Brome	100
6. Chlore	25
7. Composés de nickel sous forme pulvérulente inhalable: monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel	1
8. Éthylèneimine	20
9. Fluor	20
10. Formaldéhyde (concentration ≥90 %)	50
11. Hydrogène	50
12. Acide chlorhydrique (gaz liquéfié)	250
13. Plomb-alkyles	50
14. Gaz liquéfiés inflammables, catégorie 1 ou 2 (y compris gaz de pétrole liquéfié) et gaz naturel ²⁸	200
15. Acétylène	50
16. Oxyde d'éthylène	50
17. Oxyde de propylène	50
18. Méthanol	5 000
19. 4,4'-méthylène bis (2-chloraniline) et/ou ses sels, sous forme pulvérulente	0,01
20. Isocyanate de méthyle	0,15
21. Oxygène	2 000
22. Diisocyanate de toluène (2,4-diisocyanate de toluène et 2,6-diisocyanate de toluène)	100
23. Dichlorure de carbonyle (phosgène)	0,75

<i>Substance</i>	<i>Quantité seuil (en tonnes)</i>
24. Arsine (trihydruure d'arsenic)	1
25. Phosphine (trihydruure de phosphore)	1
26. Dichlorure de soufre	1
27. Trioxyde de soufre	75
28. Polychlorodibenzofuranes et polychlorodibenzodioxines (y compris tétrachlorodibenzodioxine ou TCDD), calculées en équivalent TCDD ²⁹	0,001
29. Les cancérrogènes suivants ou les mélanges contenant les cancérrogènes suivants en concentration supérieure à 5 % en poids: 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzotrichlorure, benzidine et/ou ses sels, oxyde de bis-(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, chlorure de diméthylcarbamoyl, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, diméthylnitrosamine, triamide hexaméthylphosphorique, hydrazine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, 4-nitrodiphényle et 1,3-propanesulfone	2
30. Produits dérivés du pétrole et carburants/combustibles de substitution: a) essences et naphthes; b) kérosènes (carburants d'aviation compris); c) gazoles (y compris gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) d) fiouls lourds; e) carburants/combustibles de substitution utilisés aux mêmes fins et présentant des propriétés similaires en termes d'inflammabilité et de dangers environnementaux que les produits visés aux points a) à d)	25 000
31. Ammoniac anhydre	200
32. Trifluorure de bore	20
33. Hydrogène sulfuré	20
34. Pipéridine	200
35. Bis(2-diméthylaminoéthyl)(méthyl)amine	200
36. 3-(2-Ethylhexyloxy)propylamine	200
37. Mélanges d'hypochlorite de sodium classés comme étant d'une toxicité aquatique aiguë [H400] de catégorie 1 contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres catégories de danger à l'annexe I, partie 1 ³⁰	500
38. Propylamine ³¹	2 000
39. Acrylate de tert-butyl ³¹	500
40. 2-méthyl-3-butènenitrile ³¹	2 000
41. Tétrahydro- 3,5-diméthyl- 1,3,5,-thiadiazine- 2-thione (dazomet) ³¹	200
42. Acrylate de méthyle ³¹	2 000
43. 3-Méthylpyridine ³¹	2 000
44. Bromo-3-chloropropane ³¹	2 000

Notes:

¹ Critères selon le Système général harmonisé (SGH) de classification et d'étiquetage des produits chimiques (document ST/SG/AC.10/30/Rev.4). Les Parties appliquent ces critères pour classer les substances ou mélanges aux fins de la partie I de la présente annexe, à moins que d'autres

critères juridiquement contraignants aient été adoptés dans le droit national. Les mélanges sont assimilés aux substances pures pour autant que soient respectées les limites de concentration fixées en fonction de leurs propriétés conformément au SGH, à moins qu'une composition en pourcentage ou une autre description ne soit spécifiquement donnée.

² Selon les critères énoncés aux chapitres 3.1.2 et 3.1.3 du SGH.

³ Selon les critères énoncés aux chapitres 3.1.2 et 3.1.3 du SGH.

⁴ Les substances relevant de la catégorie 3 – Toxicité aiguë par voie orale – sont inscrites à la rubrique 2 – toxicité aiguë – dans les cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation, ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données concluantes concernant la toxicité par inhalation et par voie cutanée.

⁵ Substances ayant produit des effets toxiques notables chez l'homme ou dont il y a lieu de supposer, sur la base de données provenant d'études animales, qu'elles peuvent être gravement toxiques pour l'homme après une exposition unique. Des indications supplémentaires sont données à la figure 3.8.1 et dans le tableau 3.8.1 de la partie 3 du SGH.

⁶ La réalisation d'essais visant à mettre en évidence les propriétés explosibles des substances et mélanges n'est nécessaire que si la procédure de sélection prévue à l'appendice 6, partie 3, du Manuel d'épreuves et de critères des Nations Unies détermine que la substance ou le mélange est susceptible de présenter des propriétés explosives.

⁷ La classe de danger Matières et objets explosibles comprend les articles explosibles. Si la quantité de substance ou mélange explosible contenue dans l'article est connue, c'est cette quantité qui est prise en considération aux fins de la présente Convention. Si la quantité de substance ou mélange explosible contenue dans l'article n'est pas connue, c'est l'article entier qui sera considéré comme étant explosible aux fins de la présente Convention.

⁸ Les matières et objets explosibles de la division 1.4 déballés ou réemballés sont classés dans la rubrique 4 (matières et objets explosibles), à moins qu'il ne soit démontré que le danger correspond toujours à la division 1.4, conformément au SGH.

⁹ Selon les critères énoncés au chapitre 2.2.2 du SGH.

¹⁰ Les aérosols sont classés selon les critères énoncés au chapitre 2.3 du SGH et la troisième partie, section 31, du Manuel d'épreuves et de critères qui y est mentionnée.

¹¹ Pour utiliser cette rubrique, il doit être démontré que le générateur d'aérosol ne contient pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2 ni de liquide inflammable de catégorie 1.

¹² Selon les critères énoncés au chapitre 2.4.2 du SGH.

¹³ Selon les critères énoncés au chapitre 2.6.2 du SGH.

¹⁴ Les liquides ayant un point d'éclair supérieur à 35 °C peuvent être considérés comme des liquides non inflammables à certaines fins réglementaires (par exemple, les transports) si l'épreuve de combustibilité entretenue du point L. 2, troisième partie, section 32, du Manuel d'épreuves et de critères a donné des résultats négatifs. Toutefois, cette remarque n'est pas valable en cas de température ou de pression élevée, et ces liquides doivent alors être classés dans cette catégorie.

¹⁵ Selon les critères énoncés au chapitre 2.6.2 du SGH.

¹⁶ Selon les critères énoncés au chapitre 2.6.2 du SGH.

¹⁷ Selon les critères énoncés aux chapitres 2.8.2 et 2.15.2.2 du SGH.

¹⁸ Selon les critères énoncés aux chapitres 2.8.2 et 2.15.2.2 du SGH.

¹⁹ Selon les critères énoncés au chapitre 4.1.2 du SGH.

²⁰ Selon les critères énoncés au chapitre 4.1.2 du SGH.

²¹ Selon les critères énoncés au chapitre 2.12.2 du SGH.

²² Nitrate d'ammonium (10 000): engrais susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue. S'applique aux engrais composés/complexes à base de nitrate d'ammonium (les engrais composés/complexes à base de nitrate d'ammonium contenant du nitrate d'ammonium et du phosphate et/ou de la potasse) qui sont susceptibles de subir une décomposition autonome selon l'épreuve de décomposition en gouttière (voir Manuel d'épreuves et de critères, troisième partie, sous-section 38.2), dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est:

a) Comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids (une teneur en azote de 15,7 % en poids due au nitrate d'ammonium correspond à 45 % de nitrate d'ammonium et une teneur de 24,5 % en poids

correspond à 70 %) et qui contiennent au maximum 0,4 % de combustibles/matières organiques au total, ou satisfont aux conditions d'un essai de résistance à la détonation approprié (par exemple: épreuve du tube d'acier de 4 pouces);

b) Inférieure ou égale à 15,75 % en poids, sans limitation de teneur en matières combustibles.

²³ Nitrate d'ammonium (5 000): qualité Engrais.

S'applique aux engrais simples à base de nitrate d'ammonium et aux engrais composés/complexes à base de nitrate d'ammonium dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est:

a) Supérieure à 24,5 % en poids, à l'exception des mélanges d'engrais simple à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %,

b) Supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium,

c) Supérieure à 28 % en poids (une teneur en azote de 28 % en poids due au nitrate d'ammonium correspond à 80 % de nitrate d'ammonium) pour les mélanges d'engrais simple à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %, et qui satisfont aux conditions d'un essai de résistance à la détonation approprié (par exemple, épreuve du tube d'acier de 4 pouces).

²⁴ Nitrate d'ammonium (2 500): qualité technique.

S'applique:

a) Au nitrate d'ammonium et aux mélanges à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est:

i) Comprise entre 24,5 % et 28 % en poids et qui ne contiennent pas plus de 0,4 % de substances combustibles,

ii) Supérieure à 28 % en poids et qui ne contiennent pas plus de 0,2 % de substances combustibles;

b) Aux solutions aqueuses de nitrate d'ammonium dans lesquelles la concentration en nitrate d'ammonium est supérieure à 80 % en poids.

²⁵ Nitrate d'ammonium (50): matières «hors spécifications» et engrais ne satisfaisant pas aux conditions d'un essai de résistance à la détonation approprié (par exemple, épreuve du tube d'acier de 4 pouces).

S'applique:

a) Aux rebuts de fabrication ainsi qu'au nitrate d'ammonium et aux mélanges de nitrate d'ammonium, d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium et d'engrais composés/complexes à base de nitrate d'ammonium visés dans les notes 23 et 24, qui sont ou ont été renvoyés par l'utilisateur final à un fabricant, à une installation de stockage temporaire ou une usine de retraitement en vue d'un recyclage ou d'un traitement destiné à garantir leur sécurité d'utilisation, parce qu'ils ne satisfont plus aux spécifications des notes 23 et 24;

b) Aux engrais visés dans la note 22 a) et dans la note 23, qui ne satisfont pas aux conditions d'un essai de résistance à la détonation (par exemple, épreuve du tube d'acier de 4 pouces).

²⁶ Nitrate de potassium (10 000): engrais composés à base de nitrate de potassium (sous forme de comprimés ou de granulés) qui présentent les mêmes propriétés que le nitrate de potassium pur.

²⁷ Nitrate de potassium (5 000): engrais composés à base de nitrate de potassium (sous forme de cristaux) qui présentent les mêmes propriétés dangereuses que le nitrate de potassium pur.

²⁸ Biogaz affiné: aux fins de la mise en œuvre de la convention, le biogaz affiné peut être classé dans la rubrique 14 de la partie II de l'annexe I lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale en oxygène de 1 %.

²⁹ Polychlorodibenzofuranes et polychlorodibenzodioxines.

Les quantités de polychlorodibenzofuranes et de polychlorodibenzodioxines se calculent au moyen de facteurs d'équivalence toxique (FET) proposés par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) pour les êtres humains et les mammifères en ce qui concerne les dioxines et composés apparentés, qui ont été réévalués en 2005:

Facteurs d'équivalence toxique (FET) établis par l'OMS en 2005

<i>Dioxines</i>	<i>FET</i>	<i>Furannes</i>	<i>FET</i>
2,3,7,8-TCDD	1	2,3,7,8-TCDF	0,1
1,2,3,7,8-PeCDD	1	2,3,4,7,8-PeCDF	0,3
1,2,3,4,7,8-HxCDD	0,1	1,2,3,7,8-PeCDF	0,03
1,2,3,6,7,8-HxCDD	0,1	1,2,3,4,7,8-HxCDF	0,1
1,2,3,7,8,9-HxCDD	0,1	1,2,3,7,8,9-HxCDF	0,1
1,2,3,4,6,7,8-HpCDD	0,01	2,3,4,6,7,8-HxCDF	0,1
OCDD	0,0003	1,2,3,7,8,9-HxCDF	0,1
		1,2,3,4,6,7,8-HpCDF	0,01
		1,2,3,4,7,8,9-HpCDF	0,01
		OCDF	0,0003

Abréviations: Hx = hexa, Hp = hepta, O = octa, P = penta, t = tétra.

Référence: Martin Van den Berg et al., «The 2005 World Health Organization Reevaluation of Human and Mammalian Toxic Equivalency Factors for Dioxins and Dioxin-like Compounds», *Toxicological Sciences*, vol. 93, n° 2 (octobre 2006), p. 223-241.

³⁰ Pour autant que le mélange, en l'absence d'hypochlorite de sodium, ne soit pas classé comme étant d'une toxicité aquatique aiguë (catégorie 1).

³¹ Dans les cas où cette substance dangereuse relève également de la catégorie 10 – Liquides inflammables – ou 11 – Liquides inflammables, les quantités seuils les plus faibles s'appliquent aux fins de la Convention.

Décision 2014/3

Principes directeurs concernant l'attribution d'une aide financière

La Conférence des Parties,

1. *Décide* que les pays d'Europe orientale (Biélorus, République de Moldova et Ukraine), d'Europe du Sud-Est (Albanie, Bosnie-Herzégovine, ex-République yougoslave de Macédoine, Monténégro et Serbie), du Caucase (Arménie, Azerbaïdjan et Géorgie) et d'Asie centrale (Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Tadjikistan et Turkménistan) peuvent bénéficier d'une aide financière pour faciliter la participation de leurs experts et de leurs représentants à des activités organisées dans le cadre de la Conférence des Parties et relevant du Programme d'aide, comme suit:

a) Pour faciliter la participation d'experts et de représentants de pays d'Europe orientale, d'Europe du Sud-Est et du Caucase, le secrétariat fournira aux participants une aide financière pour les aider à couvrir les dépenses liées à leur participation, y compris les frais de voyage et de logement;

b) Pour faciliter la participation d'experts de représentants de pays d'Asie centrale, le secrétariat fournira aux participants une aide financière et des billets d'avion pour les aider à couvrir les dépenses liées à leur participation, y compris les frais de logement.

2. *Décide* de mettre à l'essai les présents Principes directeurs concernant l'attribution d'une aide financière pendant l'exercice biennal 2015-2016 et de les revoir à la neuvième réunion de la Conférence des Parties en 2016.
